



7 novembre 2014

(14-6588)

Page: 1/12

Original: anglais

BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 31 octobre 2014 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) de l'OMC, à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), aux articles 4.4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC) et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (Accord sur les MIC) au sujet de certaines mesures concernant la taxation et les impositions imposées par la République fédérative du Brésil (Brésil) (DS472, *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions*).

Le 19 décembre 2013, l'Union européenne (UE) a demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 4 de l'Accord SMC et à l'article 8 de l'Accord sur les MIC au sujet de certaines mesures concernant la taxation et les impositions imposées par le Brésil. La demande a été distribuée le 8 janvier sous la cote WT/DS472/1-G/L/1061-G/SCM/D100/1-G/TRIMS/D/39.

Des consultations ont été tenues les 13 et 14 février 2014 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Une réunion supplémentaire a eu lieu le 4 avril 2014. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'UE demande qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord soit établi au sujet de la question ci-après¹:

1. MESURES DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Le Brésil a établi un "Programme d'incitation pour l'innovation technologique et le renforcement des chaînes de production de véhicules automobiles" (*Programa de Incentivo à Inovação Tecnológica e Adensamento da Cadeia Produtiva de Veículos Automotores*) également appelé "INOVAR-AUTO".² Dans le cadre du programme INOVAR-AUTO, le Brésil accorde des avantages fiscaux en ce qui concerne la "Taxe sur les produits industriels" (*Imposto sobre Produtos*

¹ L'UE réserve ses droits, y compris au titre de l'article 4:7 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne les mesures indiquées dans sa demande de consultations qui ne font pas l'objet de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

² Le programme INOVAR-AUTO a été formellement créé par la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012. Cette loi a maintenu en vigueur les dispositions relatives aux avantages fiscaux concernant l'IPI accordés au secteur automobile, qui figuraient dans un acte législatif antérieur (Loi (*Lei*) n° 12546 du 14 décembre 2011). La principale mesure de mise en œuvre de ces deux actes législatifs est le Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié.

Industrializados, IPI).³ Ces avantages consistent en une réduction de la charge fiscale de l'IPI sur la vente des produits (véhicules automobiles) visés par le programme.

Pour bénéficier du programme INOVAR-AUTO, les sociétés doivent être "accréditées" (*habilitadas*) par décision administrative (*Portaria*).⁴ Il existe trois types d'"accréditation" (*habilitação*): i) pour les constructeurs nationaux; ii) pour les distributeurs locaux n'ayant pas d'activités de fabrication au Brésil; et iii) pour les investisseurs dans la capacité de fabrication nationale.⁵ Pour être "accrédités", les opérateurs admissibles doivent remplir certaines conditions qui concernent, en fonction de l'accréditation sollicitée, en particulier un nombre minimum d'activités de fabrication au Brésil et/ou des niveaux minimums de dépense au Brésil en matière de recherche-développement, d'ingénierie, de technologie industrielle de base et de renforcement des capacités des fournisseurs réels et potentiels.

Dans le cadre du programme INOVAR-AUTO, les sociétés accréditées peuvent accumuler des crédits d'impôt qui peuvent être utilisés, sous certaines conditions, pour compenser l'IPI normalement exigible sur la vente intérieure des véhicules automobiles visés par le programme. Les crédits d'impôt sont liés au niveau des dépenses engagées au Brésil pour certains postes, y compris les intrants et outils stratégiques, la recherche-développement ou le renforcement des capacités des fournisseurs.⁶ Les dépenses engagées au Brésil pour acheter des intrants (composants d'automobiles) et outils stratégiques sont le poste qui donne lieu au crédit d'impôt le plus important et sont donc déterminantes en ce qui concerne la charge fiscale réelle pesant sur la vente de véhicules automobiles.⁷ En conséquence, l'avantage d'une charge fiscale moindre sur les véhicules finis est subordonné pour l'essentiel à l'utilisation d'intrants d'origine nationale (ou, en d'autres termes, à la teneur en éléments nationaux des véhicules automobiles).

Les crédits d'impôt peuvent être utilisés pour compenser jusqu'à 30 points de pourcentage de la taxe IPI exigible sur la vente de véhicules automobiles.⁸ Tout crédit d'impôt excédentaire peut être utilisé pour compenser l'IPI exigible sur la commercialisation de véhicules importés sur le marché intérieur, mais seulement jusqu'à concurrence d'un nombre maximum de produits.⁹ Les crédits d'impôt ne sont pas utilisés pour compenser la taxe IPI à la frontière qui est généralement exigible, à quelques exceptions près.¹⁰ Toutefois, les véhicules automobiles en provenance d'un nombre limité de Membres de l'OMC¹¹ bénéficient d'une réduction spéciale des taux de l'IPI qui s'appliquent à la fois au point d'importation et au cours des ventes ultérieures.¹²

Les sociétés accréditées en tant qu'investisseurs dans la capacité de fabrication nationale sont assujetties à des règles spécifiques en ce qui concerne l'accumulation et l'utilisation des crédits

³ L'IPI est établie en vertu des dispositions de la Loi (*Lei*) n° 5172 du 25 octobre 1966 (*Código Tributário Nacional*), telle que modifiée, en particulier le chapitre IV, section I; et de la Loi (*Lei*) n° 4502 du 30 novembre 1964, telle que modifiée. Les dispositions de ces lois sont encore développées dans le Décret (*Decreto*) n° 7212 du 15 juin 2010 et, en ce qui concerne les importations en particulier, dans le Décret (*Decreto*) n° 6759 du 5 février 2009.

⁴ Article 40 de la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012, telle que modifiée; chapitre III du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié. Pour plus de clarté, l'UE note que les références à des dispositions spécifiques des instruments juridiques du Brésil dans la présente demande ont un but explicatif et sont sans préjudice de l'examen au cours de la procédure d'autres dispositions pertinentes des instruments juridiques spécifiques cités.

⁵ Article 40 §2 de la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012, telle que modifiée; article 2 du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié. L'UE croit comprendre que la liste des sociétés accréditées peut être consultée à l'adresse suivante:

<http://www.mdic.gov.br/sitio/interna/interna.php?area=2&menu=3824&refr=327>.

⁶ Article 41 de la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012, telle que modifiée; article 12 du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié.

⁷ Article 12 du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié.

⁸ Article 14 §1 du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié.

⁹ Article 14 §2 du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié; des règles et exceptions spéciales sont prévues à l'article 14 §5, §6 et §7.

¹⁰ Voir en particulier l'article 22, point II (taux IPI réduits jusqu'à concurrence d'un nombre maximum de véhicules par an), et l'article 30 (suspension de la taxe) du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié.

¹¹ En particulier, les pays visés par le texte introductif (*caput*) de l'article 21, ainsi que par le point I du texte introductif (*caput*) de l'article 22, du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié.

¹² Articles 21 et 22, et Annexe VIII, du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié.

d'impôt, le nombre de véhicules importés pour lesquels la taxe IPI peut être compensée étant plafonné.¹³

Des dispositions spéciales s'appliquent également aux sociétés qui produisent certains véhicules en installant des carrosseries sur un châssis.¹⁴

L'UE croit comprendre que le programme INOVAR-AUTO est établi et mis en œuvre au moyen des instruments ci-après:

- Loi (*Lei*) n° 12546 du 14 décembre 2011¹⁵;
- Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012¹⁶;
- Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012¹⁷;
- Portaria MCTI n° 296 du 1^{er} avril 2013;
- Portaria MDIC n° 106 du 11 avril 2013;
- Portaria MDIC n° 113 du 15 avril 2013;
- Portaria Interministerial MCTI/MDIC n° 772 du 12 août 2013;
- Portaria MDIC n° 280 du 4 septembre 2013;
- Portaria MDIC n° 297 du 30 septembre 2013;
- accréditations (*habilitações*) accordées au titre du programme INOVAR-AUTO;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes.

Le programme INOVAR-AUTO, tel qu'il est incorporé et exposé dans les instruments susmentionnés et aussi tel qu'il est appliqué par les autorités brésiliennes compétentes, est incompatible avec les obligations du Brésil au titre du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord sur les MIC. En particulier, il est incompatible avec les dispositions ci-après:

- L'article I:1 du GATT de 1994, parce que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à des produits similaires originaires de certains autres pays ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux véhicules automobiles originaires de l'UE.
- L'article III:2 du GATT de 1994, parce que les véhicules automobiles de l'UE importés au Brésil sont frappés d'une charge fiscale liée à l'IPI supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires.
- L'article III:4 du GATT de 1994, parce que les véhicules automobiles, les composants d'automobiles et les outils de l'UE importés au Brésil sont soumis à un traitement moins

¹³ Article 41 §3 de la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012, telle que modifiée; en particulier, articles 13 et 16 du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié.

¹⁴ Article 23 du Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié.

¹⁵ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par la Loi (*Lei*) n° 12844 du 19 juillet 2013. Pour plus de clarté, l'UE note que les références aux dernières modifications apportées aux instruments juridiques pertinents mentionnés dans la présente demande sont sans préjudice de l'éventuel examen d'autres modifications dans la mesure nécessaire pour arriver à une solution positive du différend.

¹⁶ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par la Loi (*Lei*) n° 12996 du 18 juin 2014.

¹⁷ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date a été apportée par le Décret (*Decreto*) n° 8294 du 12 août 2014.

favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine brésilienne, en raison des conditions d'accréditation au programme et des règles concernant l'accumulation et l'utilisation des crédits d'impôt.

- L'article III:5 du GATT de 1994, parce que les conditions relatives au nombre minimum d'activités de fabrication que les constructeurs automobiles doivent mener au Brésil équivalent à une réglementation quantitative intérieure concernant la transformation de produits, et ces conditions exigent qu'une proportion déterminée du produit final provienne de sources nationales; et parce que les conditions relatives au nombre minimum d'activités de fabrication au Brésil équivalent aussi à une réglementation quantitative intérieure qui est appliquée de manière à protéger la production nationale.
- L'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, parce que le programme confère des avantages fiscaux qui sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont accordées en étant subordonnées à l'utilisation d'intrants et d'outils stratégiques du Brésil de préférence à des produits semblables importés d'autres Membres de l'OMC, y compris l'UE.
- L'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce qu'en exigeant l'achat ou l'utilisation d'intrants et d'outils stratégiques d'origine brésilienne ou provenant de sources brésiliennes pour bénéficier d'avantages fiscaux, le programme est une mesure concernant les investissements et liée au commerce incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

2. MESURES RELATIVES AUX PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, AUX PRODUITS D'AUTOMATISATION ET AUX PRODUITS CONNEXES

2.1 Mesures en cause

Le Brésil a adopté et applique une législation qui accorde des avantages concernant des taxes, droits, contributions et impositions, qui sont subordonnés à la production nationale et au développement technologique de produits des technologies de l'information et de la communication (TIC), de produits d'automatisation et de produits connexes au Brésil. Ces avantages consistent principalement en des exonérations ou des réductions fiscales appliquées en rapport avec des taxes perçues sur la vente des produits pertinents ou sur les revenus dégagés par ces ventes. Ces avantages s'appliquent à un nombre limité de sociétés accréditées établies au Brésil.

Ce système d'avantages est incorporé et appliqué au moyen d'un ensemble complet de mesures interdépendantes: 1) la Loi sur l'informatique (*Lei de Informatica*) et ses mesures de mise en œuvre, ci-après appelées collectivement le "programme informatique"; 2) le "Programme d'incitations en faveur du secteur des semi-conducteurs (PADIS, *Programa de Incentivos ao Setor de Semicondutores*); 3) le "Programme de soutien au développement technologique de l'industrie du matériel pour la télévision numérique" (PATVD, *Programa de Apoio ao Desenvolvimento Tecnológico da Indústria de Equipamentos para TV Digital*); et 4) le "Programme pour l'inclusion numérique" (*Inclusão Digital*).

2.1.1. Programme informatique

Conformément à ce qu'il est convenu d'appeler la "Loi informatique" (*Lei de Informatica*)¹⁸, les sociétés nationales peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux si elles atteignent des objectifs spécifiques en matière d'investissement dans le domaine de la recherche-développement et, en même temps, produisent des produits des TIC, des produits d'automatisation et des produits connexes au Brésil.¹⁹ En particulier, les avantages fiscaux consistent en une réduction ou une exonération de la taxe IPI normalement exigible sur la vente des produits manufacturés, associée au maintien et à l'utilisation des crédits d'impôt liés à l'achat par les bénéficiaires de

¹⁸ Loi (*Lei*) n° 8248 du 23 octobre 1991, telle que modifiée.

¹⁹ Le champ précis des produits visés est défini dans le Décret (*Decreto*) n° 5906 du 26 septembre 2006, tel que modifié.

matières premières, de produits intermédiaires et de matériaux d'emballage utilisés pour l'industrialisation des produits visés.²⁰ Ces avantages fiscaux varient dans le temps et selon les États et régions du Brésil.²¹

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par la *Lei de Informatica*, les sociétés doivent être "accréditées" (*habilitadas*) par une décision administrative (*Portaria*) accordée conjointement par le Ministère du développement, de l'industrie et du commerce et le Ministère de la science et de la technologie. Pour être accrédités, les opérateurs admissibles doivent investir au Brésil dans des activités de recherche-développement pertinentes (de façon à atteindre une cible d'investissement minimum exprimée en pourcentage de leur chiffre d'affaires sur le marché intérieur).²² Ils doivent également démontrer qu'ils produisent au Brésil conformément aux modalités du "processus de production de base" (PPB, *Processo Productivo Basico*).²³

Les PPB déterminent les étapes et conditions minimales de fabrication qui doivent être respectées dans une usine de fabrication pour qu'un produit soit considéré comme effectivement "industrialisé" au Brésil. Ils sont délivrés sur décision interministérielle (*Portaria*) à l'initiative de la société qui demande les avantages fiscaux. Les PPB visent à maximiser la valeur ajoutée intérieure par l'"intensification" de la chaîne de production, tout en exigeant aussi de plus en plus que les composants incorporés dans le produit final soient, en totalité ou en partie, également produits au Brésil (y compris conformément aux PPB correspondants).

En outre, les produits qui sont considérés comme "développés" au Brésil bénéficient de plus d'avantages fiscaux. Des produits sont considérés comme "développés" au Brésil lorsqu'ils satisfont aux spécifications, règles et normes énoncées dans la législation brésilienne et lorsque les spécifications, projets et développements connexes sont réalisés par des résidents au Brésil, conformément à la *Portaria* n° 950 du 12 décembre 2006. Pour l'obtention de cette qualification, ce statut doit être reconnu ("*reconhecimento*") par une décision administrative du Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation.

L'UE croit comprendre que le programme informatique est établi et mis en œuvre au moyen des instruments ci-après:

- Loi (*Lei*) n° 8248 du 23 octobre 1991²⁴;
- Loi (*Lei*) n° 10176 du 11 janvier 2001;
- Décret (*Decreto*) n° 5906 du 26 septembre 2006²⁵;
- Décret (*Decreto*) n° 6759 du 5 février 2009 (dispositions finales et transitoires), tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs²⁶;
- Décret (*Decreto*) n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier le chapitre VI, section II);
- Portaria Interministerial MDIC/MCTI n° 177 du 18 octobre 2002;
- Portaria MCT n° 950 du 12 décembre 2006;

²⁰ En ce qui concerne le maintien des crédits d'impôt, voir l'article 4 3) de la *Lei de Informatica*.

²¹ Les réductions concernant l'IPI sont indiquées à l'article 4 §1A et §5 de la *Lei de Informatica* et varient selon les régions conformément aux articles 3 et 4 du Décret n° 5906. Pour les produits qui sont également "développés" au Brésil, les pourcentages de réduction en ce qui concerne l'IPI sont indiqués à l'article 4 7) de la *Lei Informatica*.

²² Articles 4 et 11 de la *Lei de Informatica*; article premier et chapitre III du Décret (*Decreto*) n° 5906 du 26 septembre 2006, tel que modifié.

²³ Article 4 §1C de la *Lei de Informatica*; article 6 et point III du texte introductif (*caput*) de l'article 22 du Décret (*Decreto*) n° 5906 du 26 septembre 2006, tel que modifié.

²⁴ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date a été apportée par la Loi (*Lei*) n° 13023 du 8 août 2014.

²⁵ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par le Décret (*Decreto*) n° 8072 du 14 août 2013.

²⁶ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par le Décret (*Decreto*) n° 8010 du 16 mai 2013.

- Portaria Interministerial MCTI/MDIC/MF n° 148 du 19 mars 2007;
- Portaria Interministerial MCTI/MDIC n° 685 du 25 octobre 2007;
- Portaria Interministerial MDIC/MCT n° 170 du 4 août 2010;
- *Portaria MDIC* n° 267 du 30 août 2013;
- *Portaria SDP/MDIC* n° 1 du 18 septembre 2013;
- *Portaria MCT* n° 1309 du 19 décembre 2013;
- Portaria Interministerial MCTI/MDIC n° 202 du 13 février 2014;
- *Portarias* adoptant des PPB conformément aux dispositions des instruments susmentionnés²⁷;
- accréditations (*habilitações*) accordées au titre du programme informatique;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes.

2.1.2. Programmes PADIS et PATVD

Les programmes PADIS et PATVD ont été établis par la Loi (*Lei*) n° 11484 du 31 mai 2007.²⁸

Le PADIS octroie aux sociétés des exonérations de plusieurs taxes, droits et contributions qui sont subordonnés à l'exécution au Brésil de certaines étapes de développement et de production (y compris la conception, la création, le développement, la fabrication, l'assemblage final et les essais) en ce qui concerne: i) les semi-conducteurs, tels que définis dans la loi pertinente; ii) les écrans à cristaux liquides, à diodes électroluminescentes, à plasma et autres modes d'affichage; et iii) les intrants et matériels pour la production de semi-conducteurs ou d'écrans, conformément aux prescriptions des PPB. Dans le cadre du PATVD, les mêmes exonérations sont accordées aux sociétés qui développent et fabriquent au Brésil des matériels pour la télévision numérique. Ces matériels doivent être produits conformément au PPB pertinent ou ils doivent être développés dans le pays, comme il est indiqué dans la *Portaria* n° 950 du 12 décembre 2006.

Pour bénéficier des exonérations de taxes et de droits dans le cadre des deux programmes, les sociétés doivent demander une "accréditation" (*habilitação*) auprès des ministères compétents. Pour être accréditée, une société qui mène les activités susmentionnées doit affecter à la recherche-développement au Brésil un pourcentage de son chiffre d'affaires provenant des ventes intérieures brutes des produits finals.

Une fois que les sociétés sont accréditées, les ventes intérieures ou les importations de machines, d'appareils, d'instruments et de matériels, ainsi que de logiciels et d'intrants, destinés à l'une quelconque des activités de développement et de production susmentionnées, sont exonérés de certaines taxes ou impositions²⁹, y compris les suivantes: IPI, PIS/PASEP³⁰, COFINS³¹,

²⁷ Les actes administratifs établissant les PPB (*portarias interministeriais*) sont publiés au Journal officiel du Brésil (DOU). Les textes peuvent être consultés sur le site Web du Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation du Brésil (voir http://www.mct.gov.br/index.php/content/view/3781/Portarias_Interministeriais.html).

²⁸ Le PADIS est établi aux articles 1^{er} à 11, tandis que le PATVD est établi aux articles 12 à 21 de la Loi n° 11484, telle que modifiée par la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012 et encore développée, entre autres mesures, dans le Décret (*Decreto*) n° 6233 du 11 octobre 2007 (sur le PADIS) et le Décret (*Decreto*) n° 6234 du 11 octobre 2007 (sur le PATVD).

²⁹ Articles 3 et 14 de la Loi n° 11484.

³⁰ *Programa de Integração Social* ("Programme d'intégration sociale" – PIS) et *Programa de Formação do Patrimônio do Servidor Público* ("Programme de formation du patrimoine des fonctionnaires" – PASEP), tels qu'énoncés dans la Loi (*Lei*) n° 9718 du 27 novembre 1998 et la Loi (*Lei*) n° 10637 du 30 décembre 2002, et leurs modifications ultérieures.

PIS/PASEP-*Importação*³², COFINS-*Importação*³³, ainsi que des droits de douane proprement dits. En outre, les sociétés accréditées qui exécutent les activités de production et de développement requises au Brésil peuvent vendre leurs produits en franchise des taxes PIS/PASEP, COFINS et IPI.³⁴

L'UE croit comprendre que les programmes PADIS et PADTV sont établis et mis en œuvre au moyen des instruments ci-après:

Programme PADIS

- Loi (*Lei*) n° 11484 du 31 mai 2007³⁵;
- Décret (*Decreto*) n° 6233 du 11 octobre 2007³⁶;
- *Instrução Normativa RFB* n° 852 du 13 juin 2008;
- Décret (*Decreto*) n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier le chapitre VI, section III);
- Décret (*Decreto*) n° 6759 du 5 février 2009 (en particulier le *Livro* III, titre II, chapitre VII, section VII), tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs;
- accréditations (*habilitações*) accordées au titre du programme PADIS;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes.

Programme PATVD

- Loi (*Lei*) n° 11484 du 31 mai 2007;
- Décret (*Decreto*) n° 6234 du 11 octobre 2007;
- *Instrução Normativa RFB* n° 853 du 13 juin 2008;
- Décret (*Decreto*) n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier le chapitre VI, section IV);
- Décret (*Decreto*) n° 6759 du 5 février 2009 (en particulier le *Livro* III, titre II, chapitre VII, section VIII);
- accréditations (*habilitações*) accordées au titre du programme PATVD;

³¹ *Contribuição para o Financiamento da Seguridade Social* ("Contribution au financement de la sécurité sociale" – COFINS), telle qu'énoncée dans la Loi (*Lei*) n° 9718 du 27 novembre 1998 et dans la Loi (*Lei*) n° 10833 du 29 décembre 2003, et leurs modifications ultérieures.

³² *Programa de Integração Social e de Formação do Patrimônio do Servidor Público incidente na Importação de Produtos Estrangeiros ou Serviços* ("Programme d'intégration sociale et Programme de formation du patrimoine des fonctionnaires applicables aux importations de produits ou services étrangers"), tels qu'énoncés dans la Loi (*Lei*) n° 10865 du 30 avril 2004, telle qu'ultérieurement modifiée. Cette contribution est régie par le Décret (*Decreto*) n° 6759 du 5 février 2009, *Livro* III, titre II. Les formules pour calculer les impositions exigibles sont énoncées dans l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 1401 du 9 octobre 2013.

³³ *Contribuição para o Financiamento da Seguridade Social incidentes sobre a importação de bens e serviços* ("Contribution au financement de la sécurité sociale applicable aux importations de biens ou de services"), telle qu'énoncée dans la Loi (*Lei*) n° 10865 du 30 avril 2004, telle qu'ultérieurement modifiée. Cette contribution est régie par le Décret (*Decreto*) n° 6759 du 5 février 2009, *Livro* III, titre II. Les formules pour calculer les impositions exigibles sont énoncées dans l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 1401 du 9 octobre 2013.

³⁴ Articles 4 et 15 de la Loi n° 11484.

³⁵ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par la Loi (*Lei*) n° 12767 du 27 décembre 2012.

³⁶ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par le Décret (*Decreto*) n° 8247 du 23 mai 2014.

- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes.

2.1.3. Programme pour l'inclusion numérique (*Inclusão Digital*)

En vertu des dispositions de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 21 novembre 2005, telle que modifiée³⁷, concernant le Programme pour l'inclusion numérique, le Brésil exonère les ventes au détail, et les ventes à des sociétés ou des entités publiques, d'un grand nombre de ce qu'il est convenu d'appeler "produits numériques" (tels qu'ordinateurs, unités d'entrée et de sortie, routeurs, smartphones et autres matériels) du paiement des taxes PIS/PASEP³⁸ et COFINS³⁹, à condition que ces produits soient produits au Brésil conformément aux PPB correspondants.

L'UE croit comprendre que le programme pour l'inclusion numérique est établi et mis en œuvre au moyen des instruments ci-après:

- Loi (*Lei*) n° 11196 du 21 novembre 2005⁴⁰;
- Décret (*Decreto*) n° 5602 du 6 décembre 2005⁴¹;
- Portaria MC n° 87 du 10 avril 2013;
- Portaria STE n° 2 du 26 août 2013;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes.

2.2 Fondement juridique

Les avantages subordonnés à la production nationale et au développement technologique de produits des technologies de l'information et de la communication (TIC), de produits d'automatisation et de produits connexes au Brésil, tels qu'ils sont incorporés et exposés dans les programmes Informatique, le programme PADIS, le programme PATVD et le programme pour l'inclusion numérique et aussi tels qu'ils sont appliqués par les autorités brésiliennes compétentes, sont incompatibles avec les obligations du Brésil au titre du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord sur les MIC. En particulier, les avantages décrits plus haut, tels qu'ils figurent dans les programmes mentionnés, sont incompatibles avec les dispositions ci-après:

- L'article III:2 du GATT de 1994, parce que, par le jeu d'exonérations ou de réductions fiscales, ils imposent aux produits des TIC, aux produits d'automatisation et aux produits connexes importés une charge fiscale supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires.
- L'article III:4 du GATT de 1994, parce que les conditions d'accréditation nécessaires pour permettre aux produits des TIC, aux produits d'automatisation et aux produits connexes de bénéficier des exonérations ou des réductions font que les produits importés sont

³⁷ Le Programme pour l'inclusion numérique est régi par les articles 28 à 30 de la Loi (*Lei*) n° 11196. Les dispositions de la Loi (*Lei*) n° 11196 sont encore développées dans le Décret (*Decreto*) n° 5602 du 6 décembre 2005, tel que modifié, et dans d'autres actes juridiques adoptés par les autorités compétentes.

³⁸ *Programa de Integração Social* ("Programme d'intégration sociale" – PIS) et *Programa de Formação do Patrimônio do Servidor Público* ("Programme de formation du patrimoine des fonctionnaires" – PASEP), tels qu'énoncés dans la Loi (*Lei*) n° 9718 du 27 novembre 1998 et la Loi (*Lei*) n° 10637 du 30 décembre 2002, et leurs modifications ultérieures.

³⁹ *Contribuição para o Financiamento da Seguridade Social* ("Contribution au financement de la sécurité sociale" – COFINS), telle qu'énoncée dans la Loi (*Lei*) n° 9718 du 27 novembre 1998 et dans la Loi (*Lei*) n° 10833 du 29 décembre 2003, et leurs modifications ultérieures.

⁴⁰ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012. La Mesure provisoire (*Medida Provisória*) n° 656 du 7 octobre 2014 prolonge le programme jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

⁴¹ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par le Décret (*Decreto*) n° 7981 du 8 avril 2013.

soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires; et parce que, en imposant, conformément aux modalités des PPB correspondants, une obligation d'utiliser des intrants et des matériels nationaux pour produire des produits des TIC, des produits d'automatisation et des produits connexes, comme condition pour bénéficier des exonérations ou des réductions, ces mesures accordent un traitement moins favorable aux intrants et aux matériels importés que le traitement accordé aux produits nationaux similaires.

- L'article III:5 du GATT de 1994, parce que les conditions imposées conformément aux modalités des PPB correspondants en ce qui concerne le nombre minimum d'activités de transformation que les producteurs de produits des TIC, de produits d'automatisation et de produits connexes doivent mener au Brésil pour bénéficier des exonérations ou des réductions équivalent à une réglementation quantitative intérieure concernant la transformation de produits, qui exige qu'une proportion déterminée du produit final provienne de sources nationales; et parce que les conditions relatives au nombre minimum d'activités de transformation au Brésil équivalent à une réglementation quantitative intérieure qui est appliquée de manière à protéger la production nationale.
- L'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, parce que les exonérations ou les réductions accordées pour les produits des TIC, les produits d'automatisation et les produits connexes qui respectent les modalités des PPB sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont accordées en étant subordonnées à l'utilisation d'intrants et de matériels nationaux de préférence à des intrants et des matériels importés.
- L'article 2.1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec l'article 2.2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce qu'en exigeant, conformément aux modalités des PPB, l'achat ou l'utilisation d'intrants et de matériels de fabrication d'origine brésilienne ou provenant de sources brésiliennes pour bénéficier des exonérations ou des réductions, les avantages constituent des mesures concernant les investissements et liées au commerce incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.

2.3 Allégation subsidiaire

Les produits importés au Brésil, y compris de l'UE, sont assujettis à des impositions perçues à la frontière dans le cadre des instruments appelés *PIS/PASEP Importação*⁴² et *COFINS Importação*.⁴³ L'UE note que le Brésil perçoit parallèlement les "contributions" appelées *PIS/PASEP* et *COFINS* sur le chiffre d'affaires des sociétés nationales. Les taxes *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* ont été introduites plusieurs années après la création des taxes *PIS/PASEP* et *COFINS*. L'UE croit comprendre que le Brésil considère les taxes *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* comme des impositions qui font partie du système d'imposition intérieure du Brésil et non pas comme des "autres droits ou impositions" sur les importations (au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994).

Dans l'éventualité où le Brésil affirmerait (et/ou le Groupe spécial jugerait) que les taxes *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* ne sont pas des taxes intérieures relevant de l'article III:2 du GATT de 1994, l'UE estime que l'imposition des taxes *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* sur les produits des TIC, les produits d'automatisation et les produits connexes importés de l'UE constitue une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que

⁴² *Programa de Integração Social e de Formação do Patrimônio do Servidor Público incidente na Importação de Produtos Estrangeiros ou Serviços* ("Programme d'intégration sociale et Programme de formation du patrimoine des fonctionnaires applicables aux importations de produits ou services étrangers"), tels qu'énoncés dans la Loi (*Lei*) n° 10865 du 30 avril 2004, telle qu'ultérieurement modifiée. Les formules pour calculer les impositions exigibles sont énoncées dans l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 1401 du 9 octobre 2013.

⁴³ *Contribuição para o Financiamento da Seguridade Social incidentes sobre a importação de bens e serviços* ("Contribution au financement de la sécurité sociale applicable aux importations de biens ou de services"), telle qu'énoncée dans la Loi (*Lei*) n° 10865 du 30 avril 2004, telle qu'ultérieurement modifiée. Les formules pour calculer les impositions exigibles sont énoncées dans l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 1401 du 9 octobre 2013.

d'"autres droits et impositions" plus élevés que les droits et impositions de la Liste de concessions tarifaires du Brésil sont imposés sur les produits importés.

3. MESURES ACCORDANT DES AVANTAGES FISCAUX AUX EXPORTATEURS

Le Brésil a mis en place certains programmes qui confèrent des avantages aux "sociétés principalement exportatrices" sous la forme d'une suspension, et en fin de compte d'une exonération, des taxes normalement exigibles en ce qui concerne leurs fournitures.

3.1 Programme RECAP

Le Brésil a instauré un "Régime spécial pour l'achat de biens d'équipement pour les entreprises exportatrices" (RECAP, *Regime Especial de Aquisição de Bens de Capital para Empresas Exportadoras*). Dans le cadre de ce programme, il accorde la suspension (et en fin de compte l'exemption) de l'application des "contributions" (*contribuições*) appelées PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP *Importação* et COFINS *Importação* en ce qui concerne les achats effectués par des personnes morales qui sont des "sociétés principalement exportatrices", c'est-à-dire les sociétés dont les exportations ont représenté au moins 50% de leur chiffre d'affaires brut l'année précédente.⁴⁴

Pour bénéficier du programme RECAP, les "sociétés principalement exportatrices" doivent obtenir une "accréditation" (*habilitação*) auprès du Secrétariat aux recettes fédérales du Ministère des finances (*Secretaria da Receita Federal do Ministério de Fazenda*).⁴⁵

Les "contributions" sont suspendues en ce qui concerne l'achat sur le marché intérieur ou l'importation par les sociétés accréditées de machines, d'outils, d'instruments et autres matériels.⁴⁶ La suspension ne se limite pas aux matériels, ni à la proportion des matériels, qui doivent être utilisés pour la production des produits destinés à l'exportation (qui peuvent être exonérés des taxes indirectes), mais elle s'applique d'une manière générale (c'est-à-dire également pour les biens d'équipement, ou la proportion de biens d'équipement, utilisés pour la production des produits destinés à la vente sur le marché intérieur). La suspension devient un taux nul (donc une exonération des "contributions") lorsque certaines conditions sont remplies, à savoir la vérification du respect durant la période pertinente du seuil d'exportations requis.⁴⁷ Si une société accréditée n'incorpore pas les biens d'équipement dans ses actifs fixes ou si elle vend les produits avant la conversion de la suspension en taux nul, elle peut être tenue de payer les contributions suspendues ainsi que des intérêts et des pénalités.⁴⁸ Si le seuil d'exportations n'est pas atteint, seuls des intérêts et des pénalités sont exigibles, proportionnellement à la différence entre les produits effectivement exportés et le seuil d'exportations.⁴⁹

Les sociétés admises dans le cadre du programme RECAP bénéficient de ces avantages à condition de s'engager à maintenir pendant les deux années suivantes un niveau d'exportations égal ou supérieur à 50% de leur production.⁵⁰ De plus, le programme RECAP est également disponible pour les sociétés qui, même si leurs activités d'exportation n'ont pas atteint 50% de leur chiffre d'affaires brut au cours de l'année précédente, s'engagent à parvenir à ce seuil ou à le dépasser pour les trois années suivantes.⁵¹

L'UE croit comprendre que le programme RECAP est établi et mis en œuvre au moyen des instruments ci-après:

⁴⁴ Article 13 de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 25 novembre 2005, telle que modifiée.

⁴⁵ Chapitre II du Décret (*Decreto*) n° 5649 du 29 décembre 2005, tel que modifié. L'UE croit comprendre que la liste des sociétés accréditées peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.receita.fazenda.gov.br/Legislacao/RegimeAquisicao/RelacaodasPJIN605.htm>.

⁴⁶ Article 14 de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 25 novembre 2005, telle que modifiée.

⁴⁷ Article 14 §8 de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 25 novembre 2005, telle que modifiée.

⁴⁸ Article 14 §4 et §6 (point II) de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 25 novembre 2005, telle que modifiée.

⁴⁹ Article 14 §6 (point I) et §10 de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 25 novembre 2005, telle que modifiée.

⁵⁰ Texte introductif (*caput*) de l'article 13 de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 25 novembre 2005, telle que modifiée.

⁵¹ Article 13 §2 de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 25 novembre 2005, telle que modifiée.

- Loi (*Lei*) n° 11196 du 25 novembre 2005⁵²;
- Décret (*Decreto*) n° 5649 du 29 décembre 2005⁵³;
- Décret (*Decreto*) n° 5789 du 25 mai 2006⁵⁴;
- Décret (*Decreto*) n° 6759 du 5 février 2009 (en particulier le *Livro III*, titre II, chapitre VII, section IV);
- Instruction normative (*Instrução normativa*) SRF n° 605 du 4 janvier 2006;
- accréditations (*habilitações*) accordées conformément au programme RECAP;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes.

Le programme RECAP, tel qu'il est incorporé et exposé dans les instruments susmentionnés et aussi tel qu'il est appliqué par les autorités brésiliennes compétentes, est incompatible avec les obligations du Brésil au titre de l'Accord SMC. En particulier, il accorde des avantages qui sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC parce qu'ils sont subordonnés aux résultats à l'exportation.

3.2 Subventions subordonnées aux exportations concernant l'achat de matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage

Le Brésil accorde la suspension (et, en définitive, l'exemption) de l'application des taxes et "contributions" (*contribuições*) appelées IPI, PIS/PASEP, PIS/PASEP *Importação*, COFINS et COFINS *Importação* pour certaines fournitures destinées à des personnes morales accréditées⁵⁵ ou enregistrées⁵⁶ qui sont des "sociétés principalement exportatrices", c'est-à-dire les producteurs dont les exportations ont représenté au moins 50% de leur chiffre d'affaires brut l'année précédente.⁵⁷ Les avantages sont donc accordés à condition que les sociétés atteignent ou dépassent un certain objectif d'exportation, exprimé en pourcentage de leur chiffre d'affaires. Ils s'appliquent pour les achats de matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage effectués par les bénéficiaires du régime. La suspension n'est pas limitée aux intrants devant être utilisés pour la production des produits destinés à l'exportation (qui peuvent être exonérés des taxes indirectes), mais elle s'applique aussi pour les intrants transformés ou autrement utilisés pour la production des produits destinés au marché intérieur.

La suspension des contributions PIS/PASEP, PIS/PASEP *Importação*, COFINS et COFINS *Importação* vient à expiration (et les contributions deviennent définitivement non exigibles) au moment de l'exportation ou de la vente sur le marché intérieur des produits finals incorporant les matières premières, les biens intermédiaires et les matériaux d'emballage.⁵⁸ Dans d'autres cas,

⁵² L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012.

⁵³ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date a été apportée par le Décret (*Decreto*) n° 6887 du 25 juin 2009.

⁵⁴ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date a été apportée par le Décret (*Decreto*) n° 6581 du 26 septembre 2008.

⁵⁵ Conformément à l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) SRF n° 595 du 27 décembre 2005. L'UE croit comprendre que la liste des sociétés accréditées peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.receita.fazenda.gov.br/Legislacao/RegimeSuspensao/RelacaodasPJIN595.htm>.

⁵⁶ Conformément à l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 948 du 15 juin 2009. Les différents actes administratifs (*Atos Declaratórios Executivos*) concernant l'enregistrement des sociétés sont adoptés par le Service des recettes (*Receita Federal*) au niveau sous-central et sont publiés au Journal officiel du Brésil (DOU). L'UE n'a connaissance d'aucune compilation accessible au public de ces actes administratifs.

⁵⁷ Article 29 de la Loi (*Lei*) n° 10637 du 30 décembre 2002; article 40 de la Loi (*Lei*) n° 10865 du 30 avril 2004.

⁵⁸ Article 9 de l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) SRF n° 595 du 27 décembre 2005.

toutefois, les taxes et les contributions deviennent exigibles, ainsi que des intérêts et des pénalités.⁵⁹ Une règle semblable s'applique dans le cas de la taxe IPI.⁶⁰

L'UE croit comprendre que le régime décrit ci-dessus est établi et mis en œuvre au moyen des instruments ci-après:

- Loi (*Lei*) n° 10637 du 30 décembre 2002⁶¹;
- Loi (*Lei*) n° 10865 du 30 avril 2004⁶²;
- Décret (*Decreto*) n° 6759 du 5 février 2009 (en particulier le *Livro* III, titre I, chapitre VII, et *Livro* III, titre II, chapitre VII, section V);
- Instruction normative (*Instrução Normativa*) SRF n° 595 du 27 décembre 2005⁶³;
- Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 948 du 15 juin 2009⁶⁴;
- accréditations (*habilitações*) ou enregistrement (*registro*) des différentes "sociétés principalement exportatrices" conformément au régime;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes.

Ce régime, tel qu'il est incorporé et exposé dans les instruments susmentionnés et aussi tel qu'il est appliqué par les autorités brésiliennes compétentes, est incompatible avec les obligations du Brésil au titre de l'Accord SMC. En particulier, il confère des avantages qui sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC parce qu'ils sont subordonnés aux résultats à l'exportation.

* * *

L'UE demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 18 novembre 2014.

⁵⁹ Article 9 §1 de l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) SRF n° 595 du 27 décembre 2005; article 20, paragraphe unique, de l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 948 du 15 juin 2009.

⁶⁰ Article 20 de l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 948 du 15 juin 2009.

⁶¹ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012.

⁶² L'UE croit comprendre que la dernière modification en date des dispositions pertinentes a été apportée par la Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012.

⁶³ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date a été apportée par l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 1424 du 19 décembre 2013.

⁶⁴ L'UE croit comprendre que la dernière modification en date a été apportée par l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 1424 du 19 décembre 2013.